

**Politique
opérationnelle**Section
Principes d'indemnisationObjet
Bien-fondé et équité du cas**Loi**

~~La Commission rend sa décision selon le bien-fondé et l'équité de chaque cas et n'est pas liée par la jurisprudence.~~

Politique**~~Bien-fondé et équité du cas~~**

~~La Commission~~ [La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail \(WSIB\)](#) rend chacune de ses décisions selon le bien-fondé et l'équité du cas. Le décideur tient compte de ce qui suit :

- tous les faits et toutes les circonstances reliés au cas;
- les politiques pertinentes de la ~~Commission~~ [WSIB](#);
- les dispositions pertinentes de la [Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail \(LSPAAT\)](#) ou la ~~Loi~~ [sur les accidents du travail \(LAT\)](#), lois refondues de l'Ontario 1990.

[La WSIB n'est pas lié par la jurisprudence.](#)

En appliquant les dispositions pertinentes de la loi et des politiques à des cas semblables, les décideurs s'assurent que :

- les cas semblables sont réglés de la même manière;
- chaque participant au régime est traité équitablement;
- le processus décisionnel est uniforme et fiable.

But

[La présente politique a pour but d'expliquer le processus décisionnel de la WSIB fondé sur le bien-fondé et l'équité du cas.](#)

Directives**Portée**

L'obligation de rendre chaque décision selon le bien-fondé et l'équité du cas n'autorise **pas** le décideur à ne pas tenir compte des dispositions pertinentes de la ~~Loi~~ [LSPAAT, de la LAT](#) ou des politiques ~~opérationnelles~~ de la ~~Commission~~ [WSIB](#). Il faut tenir compte de la ~~Loi~~ [LSPAAT, de la LAT](#) et des [politiques; on ne peut s'y soustraire si elles s'appliquent à un cas particulier.](#)

Faits et circonstances

Les décideurs comptent sur les employeurs, les travailleurs et les praticiens de la santé pour déclarer les renseignements pertinents, mais ils s'assurent que tous les renseignements nécessaires pour rendre une décision figurent au dossier.

Politique
opérationnelleSection
Principes d'indemnisationObjet
Bien-fondé et équité du cas**Rôle de la ~~Loi~~LSPAAT ou de la LAT**

La ~~Commission~~WSIB est chargée de l'application et de la mise en ~~oeuvre~~œuvre de la ~~Loi~~LSPAAT et de la LAT. Si ~~la Loi prévoit~~ces lois prévoient des directives précises qui se rapportent aux faits et aux circonstances reliés au cas, les décideurs sont légalement tenus de les suivre sans exception (~~p. ex., par exemple, on doit indemniser~~ la perte de gains ~~doit être indemnisée~~ à raison de 85 % des gains moyens nets dans le cas des accidents survenus le 1er janvier 1998 ou après cette date).

Rôle des politiques

La ~~Commission~~WSIB élabore des politiques lorsque la ~~Loi~~LSPAAT ou la LAT ne traite pas de la question, ~~lorsqu'elle est ambiguë ou qu'elle permet~~lorsqu'elles sont ambiguës ou qu'elles permettent plusieurs interprétations.

Pour chaque politique ~~opérationnelle~~, la ~~Commission~~WSIB crée un cadre qui régit la façon dont les décideurs doivent agir à l'égard de certains faits et de certaines circonstances. Si de tels cas se présentent, ~~on doit suivre~~ les politiques pertinentes ~~doivent être suivies~~, à moins de circonstances exceptionnelles comme celles ~~énoncées ci-dessous~~décrites au paragraphe « Exceptions aux politiques pertinentes »

Application des politiques

Après avoir recueilli ~~tous les~~l'ensemble des faits relatifs à chaque cas, le décideur interprète ~~l'information~~les renseignements, détermine si des dispositions de la ~~Loi~~LSPAAT, de la LAT ou des politiques pertinentes s'appliquent, et considère tous les éléments de preuve avant de rendre une décision.

Pour déterminer si une politique est pertinente, le décideur doit d'abord établir si le cas ~~tombe dans la~~est compatible avec sa période d'application ~~de~~et ses dispositions transitoires, si présentes. Par exemple, la politique 17-06-05, *Allocation pour soins personnels* (~~p. ex., le document 17-06-05, Allocation pour soins personnels,~~ s'applique à toutes les décisions rendues ~~le 1er juin 2001~~à compter du 21 septembre 2026, et ce, pour tous les accidents survenus le 21 septembre 2026 ou après cette date). ~~Elle comprend des dispositions transitoires pour les accidents survenus avant le 21 septembre 2026.~~

Le décideur détermine ensuite si les faits relatifs au cas relèvent du cadre établi par la politique.

Si le cas relève d'une ou de plusieurs politiques, le décideur doit tenir compte de chacune de ces politiques en rendant une décision.

Politique
opérationnelleSection
Principes d'indemnisationObjet
Bien-fondé et équité du cas**Exceptions [aux politiques pertinentes](#)**

Dans ~~certain cas~~ de rares [cas](#), il peut arriver que l'application d'une politique pertinente mène à des résultats absurdes ou injustes que la [Commission WSIB](#) n'avait pas prévus. Par conséquent, un décideur peut aller à l'encontre d'une politique s'il peut être démontré que le cas présente des circonstances exceptionnelles justifiant une telle mesure.

Le décideur doit cerner clairement les circonstances exceptionnelles et expliquer dans la décision pourquoi la politique pertinente n'est pas applicable.

Aucune politique pertinente

Si un décideur détermine que les faits relatifs au cas ne sont pas visés par une politique en vigueur, [on doit rendre](#) la décision ~~doit être rendue~~ en fonction des faits particuliers de ce cas, conformément aux dispositions générales de la ~~Loi~~ [LSPAAT ou de la LAT](#). Le décideur ne peut ~~pas~~ faire abstraction des dispositions pertinentes de la ~~Loi~~ [LSPAAT ou de la LAT](#).

Décisions liées aux maladies professionnelles

En déterminant l'admissibilité à des prestations pour une maladie professionnelle, le décideur doit tenir compte de l'état de santé du travailleur, de l'exposition en milieu de travail, des renseignements médicaux et scientifiques [à jour les plus récents](#), de tout facteur non professionnel pertinent ainsi que de toutes les politiques pertinentes.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues ~~le 1er mars 2001 ou après cette date~~ [à compter du 21 septembre 2026, et ce](#), pour tous les accidents.

Historique du document

Le présent document remplace le document ~~11-01-03~~ [daté du 12 octobre 2004](#).

[Le présent document a été publié antérieurement sous la version suivante : document ~~11-01-03~~ daté du 6 avril 2001.](#)

Références**Dispositions législatives**

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, ~~telle qu'elle a été modifiée~~.

Paragraphe 119(1)

Loi sur les accidents du travail, ~~L.R.O.~~ [Lois refondues de l'Ontario](#) 1990, ~~telle qu'elle a été modifiée~~.

Paragraphe 73(1)

Politique
opérationnelle

Section
Principes d'indemnisation

Objet
Bien-fondé et équité du cas

Procès-verbal
de la Commission
~~N° 13, le 23 juin 2004, page 376~~

[Approbation](#)